



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENTS : MM & Mmes

BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

GAMMARATA J., DEMIR A., MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA., **Échevins ;**

DENYS L., BRUYNINCKX C., TSAVDAROGLOU P., LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., DUCHENNE O., GONZE L., CECERE S.,
CASAGRANDE J-M., BOUCHER R., VANCANEM D., ARIANO A., **Conseillers;**

JOACHIM J.,

Directeur général

**OBJET N° 43 : TAXES COMMUNALES.- EXERCICE 2014 ET SUIVANTS. - TAXE SUR LES
ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILES.- PROPOSITION DU COLLEGE.-
MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU La Constitution et plus précisément les articles 41 et 162;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-
12;

VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et
de recouvrement des taxes communales;

VU la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des
établissements de crédit;

VU la Circulaire du 23 juillet 2013, approuvée par le Gouvernement wallon
et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la
Région wallonne, pour l'année 2014;

REVU la délibération du Conseil communal en date du 02 octobre 2007
établissant une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires pour l'exercice
2008 et suivants;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 25 octobre 2013,
décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2014 et
suivants, les délibérations relatives aux différents règlements;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale
annuelle sur les établissements bancaires et assimilés.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire
consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables

- **OU** à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation
- **OU** les deux, existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: 250 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

ARTICLE 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, Direction du Hainaut, Site du Béguinage, Rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, pour approbation;
- à Madame le Directrice financière ff, pour information et pour disposition;
- au(x) service(s) concerné(s) pour information et/ou pour disposition.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE
TREIZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

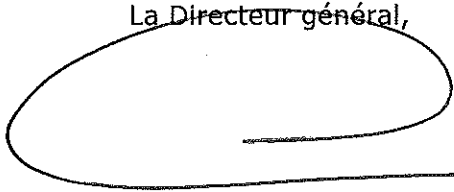
Le Directeur général,
(S) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(S) Hugues BAYET

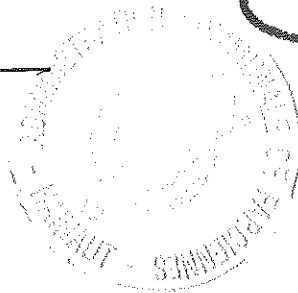
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 07/11/2013.

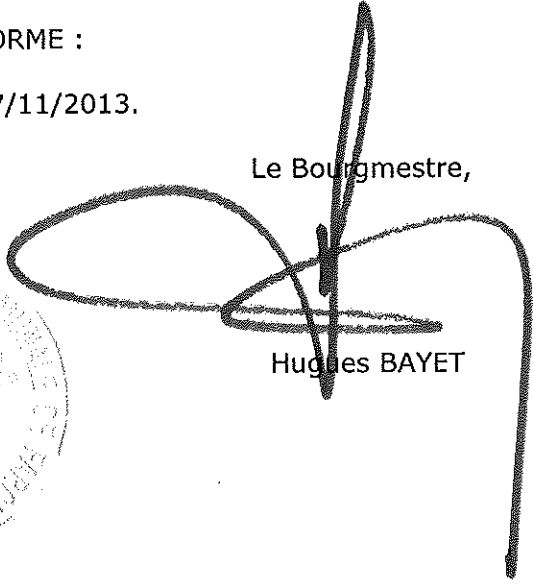
Le Directeur général,



Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,



Hugues BAYET

